



66791/2

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) déterminant l'indice pivot auquel sont rattachés les premiers plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, en exécution de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du même décret**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ;

Vu le rapport du 10 décembre 2018, établi conformément à l'article 4, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 13 décembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité " Familles " de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Sont rattachés à l'indice-pivot 103,04 (base 2013=100), les plafonds de revenus visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

1<sup>o</sup> article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Art. 3.** L'article 2, 1° et 2°, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 2, 3°, produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4.** Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,



Valérie DE BUE